Georges André MIRAMON
Commissaire enquêteur
9, place d'Armes
33410 RIONS

Département de la Gironde

Enquête publique relative à l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Captieux et Escaudes, avec extension sur la commune de Giscos

-o-o-o-o-o-o-o-

CONCLUSIONS ET AVIS

-o-o-o-o-o-o-o-

<u>Maître d'ouvrage</u> : Conseil Général de la Gironde
<u>Maître d'œuvre</u> : Cabinet CERCEAU Géomètre-expert, 21, quai du Général d'Amade - BP26 – 33502 LIBOURNE CEDEX.

-o-o-o-o-o-o-o-

Commissaire enquêteur : Georges André MIRAMON
Désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX
Décision n° E13000144/33 en date du 16 juin 2013.

<u>Destinataire :</u>
Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde
<u>Copie à</u> :
- **Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX.**

La présente enquête, comme toutes les enquêtes publiques effectuées au titre de l'article L.123-1 et suivants du Code de l'environnement, a pour objet: « d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'établissement de décisions susceptibles d'affecter l'environnement ».

Le commissaire enquêteur désigné par le Président du tribunal administratif pour diriger l'enquête publique doit veiller au respect des procédures d'information et de participation du public, il doit aussi veiller à permettre l'expression des observations et propositions du public, comme le prévoit expressément l'article L123-13 du Code de l'environnement. Il doit faire rapport du déroulement de l'enquête et donner son avis motivé sur le projet soumis à enquête.

C'est ainsi que l'enquête publique relative au projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Captieux et Escaudes avec extension sur la commune de Giscos, s'est déroulée du Lundi 2 décembre 2013 au samedi 11 janvier 2014 inclus. Elle s'est effectuée conformément aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le demandeur et Maître d'ouvrage est le Conseil Général de la Gironde.

1 - La base juridique de la présente enquête est constituée par les dispositions suivantes:

- le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19, ainsi que les articles R.123-1 à R.123-33,

- le code de Code rural et de la pêche maritime titre II du livre 1er, notamment les articles L.123-1 à L.123-7 ainsi que les articles R.123-1 à R.123-12,

- la Loi du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

- le Décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution de travaux d'aménagement foncier et de travaux connexes,

- la Délibération du Conseil Général de la Gironde du 9 juin 2008 instituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de Captieux-Escaudes,

- l'Arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 24 octobre 2008 constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de Captieux-Escaudes,

- l'Arrêté du Préfet d'Aquitaine, Préfet de la Gironde du 20 octobre 2009 fixant les prescriptions que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux pris en application de l'article L.121.14 du code rural,

- l'Arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 27 janvier 2010, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière des communes de Captieux et Escaudes avec extension sur Giscos,

- la décision n° E13000144/33 en date du 16 juin 2013 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX, désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête publique,

- l'Arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 24 octobre 2013, mettant à l'enquête publique le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexes sur le territoire des communes de Captieux et Escaudes avec extension sur Giscos.

Vu le dossier d'enquête visé par mes soins,

Vu le rapport d'enquête que j'ai rédigé et daté ce jour, accompagné de ses annexes et pièces jointes, comportant le compte rendu de l'enquête publique.

En conséquence, la présente enquête s'est déroulée conformément aux dispositions législatives et règlementaires précitées, étant précisé que cette enquête a du se conformer aux règles récentes applicables aux enquêtes publiques issues du décret 2011-2018 du 29 Décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique, entré en vigueur le 1° Juin 2012.

L'enquête s'est effectuée dans de bonnes conditions, avec une excellente collaboration, tant du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre, du Maire de la commune de CAPTIEUX que du personnel communal, lorsque je l'ai sollicité.

2 – Au regard de la procédure :

L'enquête a eu lieu selon le calendrier prévu et selon les modalités prescrites par l'arrêté du 24 octobre 2013 et les lois et règlements susvisés.

L'information en a été amplement diffusée par voie de presse et d'affichage dans les communes concernées.

Aucun incident n'a été relevé ayant fait obstacle à cette information.

Les observations du public ont été recueillies lors de mes permanences et par courrier.

Le projet a occasionné trente-neuf visites (dont vingt-trois ont donné lieu à mention sur le registre d'enquête), six envois de courrier (annexés au registre d'enquête), une demande téléphonique, ainsi qu'une observation produite par courriel de M. le Maire de Captieux du 18 janvier 2014, qui bien que produite hors délai, mérite que l'on y prête attention.

Il semble, au travers des permanences effectuées, que l'opposition au projet n'existe pas réellement en tant que telle. Les observations, remarques et demandes du public lors des visites, s'exprimaient sur des situations individuelles et n'ont pas émis une opposition contre la politique ou l'économie générale du projet,

La durée de l'enquête, du 2 décembre 2013 au 11 janvier 2014, a été de 40 jours (eu-égard

aux fêtes de fin d'année incluses dans la période de l'enquête), soit plus que la durée minimale de 30 jours prévue par l'article L123-9 du code de l'environnement, avec 8 permanences organisées à des jours et horaires différents, afin que chacun puisse me rencontrer sans se heurter à des difficultés de calendrier.

Le dossier et le registre ont été mis en place dans la commune de Captieux après avoir été ouvert par le Maire, paraphé et clôturé par moi-même, comme prévu par l'article R123-18 du code de l'environnement.

L'information et la publicité sur l'enquête ont été assurées tels que le prévoient les textes :

L'avis d'enquête ainsi que l'arrêté d'ouverture d'enquête ont été affichés sur les panneaux municipaux des trois communes concernées, Toutefois, Je me suis déplacé pour effectuer une vérification relative à l'affichage sur les panneaux municipaux des Mairies de Captieux, Escaudes et Giscos le dimanche 17 novembre 2013, je n'ai pu constater l'effectivité de cet affichage car les panneaux réservés à cet usage se situant à l'intérieur, ils n'étaient pas accessibles le dimanche.
J'ai constaté le lundi 18 novembre 2013 que l'affichage était effectif soit 14 jours avant le début de l'enquête. La procédure règlementaire prévoit que ce dernier soit manifeste 15 jours avant le début de l'enquête, toutefois compte tenu de la configuration des panneaux (enfermés à l'intérieur des locaux municipaux), j'ai considéré que quand-bien même l'affichage avait été fait le 18 au lieu du 17 novembre cela n'aurait rien changé sur le fond, étant donné que :

- chaque propriétaire intéressé par l'opération a été averti individuellement, bien antérieurement à l'affichage,
- la durée de l'enquête d'une durée habituelle de 30 jours dans ce genre d'opération a été portée à 40 jours en raison notamment des fêtes de fin d'année, la durée de l'affichage était donc largement supérieure à celle habituellement observée,
- je n'ai en outre reçu aucune observation de la part du public à ce sujet.

J'ai néanmoins attiré l'attention des Maires concernés sur le fait que la visibilité de leur affichage était défaillante et qu'il convenait d'y remédier.

Une double publication a eu lieu dans deux journaux (« Sud-Ouest » et « Le Républicain »)

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet du Conseil Général de la Gironde.

Cet ensemble de mesures a permis à la population de Captieux, Escaudes et Giscos d'être pleinement informée du projet d'aménagement foncier et du programme de travaux connexes sur le territoire concerné.

Le dossier d'enquête était composé comme prévu par les textes, il comprenait :

- ✓ -un Registre d'enquête publique (24 pages)
- ✓ -un Mémoire justificatif (avant et après l'opération)
- ✓ -un Procès-verbal de la CIAF de Captieux-Escaudes du 16/10/2013
- ✓ - délibération du conseil municipal de Captieux du 8/7/2013 approuvant les plans de voirie
- ✓ -deux plans reproduisant les situations parcellaires actuelles et futures au 1/7500
- ✓ -20 plans par secteurs au 1/2000
- ✓ -un PV d'aménagement foncier (278 pages) répertoriant par compte de propriété, les apports et attributions de chacun (avec superficies et classements des parcelles)

- ✓ - délibération du conseil municipal de Captieux du 4/11/2013 demandant des réserves foncières
- ✓ - indication du Maître d'ouvrage des travaux connexes
- ✓ -un programme et plan des travaux connexes au 1/7500
- ✓ -une Etude d'Impact (257 pages)
- ✓ -l'avis de l'autorité environnementale

Le registre a été clôturé et les opérations post enquête prévues par l'article R123-18 du code de l'environnement ont été effectuées: un procès-verbal de synthèse a été établi par mes soins le 15 janvier 2014 et remis au Maître d'ouvrage le 17 janvier 2014, lequel a formulé ses observations dans son mémoire en réponse en date du 5 février 2014.

En conclusion, le commissaire enquêteur estime que les règles de forme et de procédure applicables en l'espèce ont été correctement respectées lors de l'organisation et du déroulement de l'enquête; il estime aussi que l'information du public a été assurée, telle que le demandent les textes, lui ouvrant ainsi pleinement la possibilité de présenter ses observations et propositions, il estime en outre que la présence du Maître d'œuvre lors des permanences a permis de répondre aux interrogations techniques du public de manière claire et pédagogique, apaisant ainsi des sujets qui auraient pu devenir conflictuels.

Il considère que dans les circonstances présentes, rien n'a pu empêcher le public de s'exprimer parfaitement.

3 – Au regard de l'objet de l'enquête:

Les observations recueillies pendant l'enquête ne font apparaître aucune opposition tant à la politique qu'à l'économie générale du projet de l'aménagement foncier.

En réponse à mon procès-verbal de synthèse, le Bureau de l'Action et de la Prospective Foncières du Conseil général, en tant qu'autorité organisatrice de l'enquête publique, assurant la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, n'a pas d'observation particulière à formuler.

L'avis de l'autorité environnementale est globalement favorable au projet considérant:

- que l'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site,
- que les mesures d'évitement et de réduction sont adaptées aux enjeux,
- que l'autorité environnementale retient la forte démarche de concertation mise en place par le pétitionnaire et souligne que cette dernière a permis une évolution significative du projet au regard des enjeux environnementaux.

En notant toutefois qu'il conviendrait d'effectuer un suivi environnemental à long terme sur l'absence de compensation de la destruction de 7000m² de landes à « Molinies » du fait du choix du profil de la piste permettant la reconstitution de l'habitat.

Concernant la restauration de la continuité du chemin de randonnée par le passage grande faune de Lande d'Artigolle, elle émet des réserves sur cette disposition qui pourrait nuire à l'efficacité du passage grande faune.

Compte-tenu :

• Que le rôle du Commissaire enquêteur est de recueillir les observations des personnes intéressées par le projet soumis à l'enquête publique, d'analyser les observations et de donner un avis motivé sur le projet,

• Que le projet consiste en l'aménagement foncier agricole et forestier et le programme de travaux connexes sur le territoire des communes de Captieux et Escaudes avec extension sur Giscos, que celui-ci a pour objet de se doter d'un outil d'atténuation et de compensation de morcellement de propriétés, de l'interruption de voies communales, des dessertes agricoles et forestières, de la fragmentation des habitats naturels et des corridors écologiques du fait de la construction de l'autoroute A65,

• Que la démarche de l'aménagement foncier agricole et forestier ainsi que le programme de travaux connexes sur le territoire des communes de Captieux et Escaudes avec extension sur Giscos a été engagée par le Conseil Général de la Gironde, la maîtrise d'ouvrage pour sa réalisation est donc Départementale,

• Que le projet mis à la l'enquête est conforme à la règlementation,

• Que huit des observations, remarques et demandes du public lors des visites, sont opposées au projet, en raison de situations liées essentiellement à leur cas personnel.

• Que huit étaient neutres quant-à leur cas personnel et au projet,

• Que quinze n'étaient ni favorables ni défavorables au projet, mais assortis d'une demande (bornage, échanges, vente, achat, travaux etc…),

• Que huit étaient parfaitement favorables au projet,

• Que quatre des courriers reçus plutôt opposées au projet faisaient suite aux visites,

• Que deux des courriers reçus était neutres, en cela qu'il rapportait pour l'un, une situation conflictuelle avec M. le Maire de Captieux, ce qui n'est plus d'actualité (le cas étant réglé), pour l'autre, il émanait de SCET Aquitaine et était relatif aux programmes de travaux connexes,

• Que ce faisant les propriétaires opposés au projet, tant dans leurs courriers que par la mention portée au registre d'enquête, s'exprimaient sur des situations individuelles et n'ont pas émis une opposition contre la politique ou l'économie générale du projet,

• Que l'avis de l'autorité environnementale est globalement favorable au projet, hormis la restauration de la continuité du chemin de randonnée par le passage grande faune de Lande d'Artigolle, pour laquelle elle émet des réserves,

• Que j'ai parcouru une grande partie du périmètre des communes concernées l'après-midi du dimanche 17 novembre 2013, mais aussi dans la matinée du 22 janvier 2014, tant sur les communes de Captieux que d'Escaudes, constatant les particularités et leurs différences, notamment en matière de boisement et d'écoulement hydraulique. Que j'ai ainsi pu

découvrir et observer, apprécier les enjeux et spécificités du périmètre, mais aussi remarquer certaines singularités pouvant exister dans certains secteurs me permettant de me faire une opinion personnelle relative à quelques interrogations évoquées dans le dossier,

Je soussigné Georges, André MIRAMON, désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX en date du 16 juin 2013 et par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 24 octobre 2013 prononce :

UN AVIS FAVORABLE

au projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Captieux et Escaudes avec extension sur la commune de Giscos, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique du Lundi 2 décembre 2013 au samedi 11 janvier 2014 inclus.

Fait à RIONS, le 11 février 2014

Georges, André MIRAMON

Signé :G.A. Miramon

Commissaire enquêteur